



**CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT  
DE MEMBRES DU CORPS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

Au titre de 2016

\*\*\*\*\*

**Session des 9 et 10 septembre 2015**

**Première épreuve commune d'admissibilité : Dossier de contentieux administratif**

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 3

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

A noter :       Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.  
                  Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier.

Le dossier comporte 48 pages numérotées.

## LISTE DES PIÈCES POUR L'ÉPREUVE DE DOSSIER

Document	Désignation	Page
Document n° 1	Requête introductive d'instance du 18 janvier 2013 (fax)	4
Document n° 2	Lettre de licenciement du 23 novembre 2012	10
Document n° 3	Fiche d'inaptitude du 11 septembre 2012	12
Document n° 4	Lettre de la CCI Côte d'Or du 12 septembre 2012	13
Document n° 5	Lettre de la CCI Côte d'Or du 25 octobre 2012	14
Document n° 6	Mémoire en défense du 22 août 2013	15
Document n° 7	Lettre de la CCI Côte d'Or du 3 octobre 2012	20
Document n° 8	Lettre de la directrice du pôle formation de la CCI du 15 octobre 2012	21
Document n° 9	Echanges de courriels avec le directeur des ressources humaines de la CCI	22
Document n° 10	Mémoire en réplique du 9 septembre 2013	26
Document n° 11	Code de justice administrative (extraits)	28
Document n° 12	Code du travail (extraits)	29
Document n° 13	Code de commerce (extraits)	31
Document n° 14	Loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers	32
Document n° 15	Statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie (extraits de l'arrêté du 25 juillet 1997 et annexe)	33
Document n° 16	Décision du 11 décembre 2006 de la commission paritaire nationale du personnel des chambres de commerce et d'industrie (extraits de l'avis publié au JORF n°26 du 31 janvier 2007)	36
Document n° 17	TC, 25 mars 1996, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône c/ Conseil de prud'hommes de Lyon (Berkani), n° 03000 (extraits)	37
Document n° 18	TC, 3 juin 1996, Raux c/ Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo, n° 02971 (extraits)	38
Document n° 19	TC, 18 décembre 1995, Préfet de région Île-de-France, préfet de Paris et Institut de formation pour les entreprises de la région parisienne c/ Chambre de commerce et d'industrie de Paris, n° 02987 (extraits)	39
Document n° 20	TC, 24 février 1992, Miotto, n° 02673 (extraits)	40

<b>Document n° 21</b>	<b>TC, 23 février 1981, Crouzel et Chambre de commerce et d'industrie de Périgueux c/ Consorts Boisseau et autre, n° 02178 (abstract)</b>	<b>41</b>
<b>Document n° 22</b>	<b>CE, 7ème et 5ème sous-sections réunies, 2 octobre 2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle c/ Mme Fardouet, n° 227868 (extraits)</b>	<b>42</b>
<b>Documents n° 23</b>	<b>CAA Versailles, 15 mai 2014, Chambre de commerce et de l'industrie de la Région Paris Île-de-France c/ M. Amady Soumaré, n° 12VE02450 (extraits)</b>	<b>45</b>
<b>Document n° 24</b>	<b>Cass. Soc, 12 janvier 2011, n° 09-70634, Bull. 2011, V, n° 13 (extraits)</b>	<b>46</b>
<b>Document n° 25</b>	<b>CAA Paris, 17 mars 2015, Mme B., n° 13PA01893 (extraits)</b>	<b>48</b>

# **DOCUMENT N° 1**

Régularisation suite  
au fax du: 18/04/2013

**RECOURS EN EXCES DE POUVOIR  
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON**



**Pour :** Monsieur George LIG, né le 2 mai 1965 à Dax (40), de nationalité française, demeurant 25, Rue des roses – 21000 Dijon, actuellement sans emploi.

Ayant pour avocat : Maître Patrick Durant - Avocat au barreau de Dijon, 55 rue de la Liberté, 21000 Dijon

**Contre:** La décision de licenciement du 23 novembre 2012, notifiée à M. LIG par la **Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or**, par lettre du même jour.

M. LIG demande au tribunal administratif de Dijon d'annuler la décision de licenciement du 23 novembre 2012.

\*

**1. Les faits :**

M. Lig est titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers. A compter du 1<sup>er</sup> août 1990, il est recruté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon, à laquelle a succédé la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or, (ci-après la CCI), afin d'assurer les fonctions d'adjoint au directeur de la CCI, chargé des questions techniques et de sécurité posées dans l'ensemble des services gérés par l'établissement. Parmi ses missions, lui est notamment confiée celle d'assurer l'organisation administrative et la gestion des équipements techniques de l'aéroport de Dijon-Bourgogne, en particulier pour assurer la sécurité incendie de l'aéroport.

A compter de 2005, ses relations professionnelles avec la CCI deviennent tendues. Ainsi, en 2005, la CCI lui retire la responsabilité d'astreinte. A cette même période, elle lui adresse un courrier expliquant que, n'étant plus chargé d'astreinte, il ne peut bénéficier d'un logement d'astreinte, de telle sorte qu'un loyer mensuel de 1 100 € sera ponctionné sur son salaire.

En 2006, le Directeur organise une réunion de direction au cours de laquelle il annonce que l'aéroport va obtenir la responsabilité du balisage des pistes. Il ajoute que cette nouvelle mission va entraîner une modification de la répartition des logements d'astreinte. Il annonce la nouvelle répartition suivante : trois logements pour les cadres - administratifs, trois pour les gardiens, deux pour les électriciens. M. Lig écrit alors à la Direction pour indiquer ce qui lui semble relever des priorités à respecter, à savoir trois électriciens, puis trois gardiens, puis les cadres.

Pour seule réponse, il reçoit une convocation à un entretien préalable à une éventuelle révocation. Lors de cet entretien, il est assisté d'un responsable syndical qui parvient à convaincre la Direction de renoncer à cette révocation.

Le Tribunal doit savoir qu'à la même période, M. Lig était déjà victime d'une « placardisation ». Il est resté chargé d'une partie de l'organisation administrative de la sécurité de l'aéroport, mais s'était vu confier la responsabilité de la cellule environnement de la CCI (traitement des déchets), ainsi que la gestion de l'approvisionnement en carburant des aéroclubs.

Le 21 juillet 2007, Monsieur Lig apprend le décès de son fils, âgé de 21 ans, alors qu'il pilotait un aéronef.

Le 23 juillet 2007, par suite de l'accumulation du stress résultant du désintérêt total marqué à l'égard de son travail par le directeur de l'aéroport et sa hiérarchie en général, et du choc émotionnel résultant du décès de son fils, Monsieur Lig fait l'objet d'un arrêt de travail. Son salaire mensuel moyen, avant cet arrêt de travail, s'élevait à 7 014,73 € Monsieur Lig sera arrêté pratiquement cinq ans.

Le 11 septembre 2012, il passe la visite de reprise et le médecin du travail rédige en ces termes la « fiche d'aptitude/inaptitude » :

*« Inapte au poste d'adjoint au directeur et à tout autre poste au sein de la CCI ; un seul examen - danger immédiat- article R-4624-31 du code du travail. »*

Le 12 septembre 2012, la CCI précisait dans un courrier destiné au requérant qu'elle s'efforçait de procéder à son reclassement. Cependant, malgré les termes de la lettre précitée, la CCI n'informait nullement Monsieur Lig des tentatives de reclassement qui lui incombent (à supposer que la CCI ait tenté le moindre reclassement, ce dont doute le requérant).

Le 25 octobre 2012, la CCI convoque Monsieur Lig à un entretien préalable à son éventuel licenciement, devant se tenir le 8 novembre 2012.

Au cours de cet entretien, la Direction était représentée par deux personnes qui ne connaissaient pas Monsieur Lig, lequel ne les a jamais rencontrées auparavant. Les interlocuteurs se sont bornés à indiquer au requérant : « nous avons vainement tenté de vous reclasser, même en Métropole ; mais on n'a pas pu ... » (aucune information n'a été fournie sur les prétendues recherches). A aucun moment, ses deux interlocuteurs n'ont interrogé Monsieur Lig sur son état, ses compétences, ses souhaits.

Par lettre du 23 novembre 2012, la CCI notifie son licenciement au requérant, au motif qu'elle n'est pas parvenue à lui proposer un poste de reclassement.

Or, la CCI ne s'est jamais entretenue avec Monsieur Lig, ni avant, ni pendant l'entretien préalable, des capacités professionnelles de celui-ci.

La CCI ne justifie nullement de la moindre recherche de reclassement au sein des différents secteurs d'activité de la CCI, ni au sein d'autres CCI, contrairement à ce qui a été affirmé lors de l'entretien préalable. Dès lors, convaincu de la carence totale de l'employeur dans l'obligation qui lui incombe de tenter de procéder au reclassement du salarié reprenant le travail après un arrêt maladie, Monsieur Lig demande au Tribunal Administratif de céans de prononcer la nullité pour excès de pouvoir de la décision de licenciement notifiée le 23 novembre 2012.

## **2. Discussion :**

Le requérant invoque les moyens de légalité externe suivants : défaut de consultation de la commission paritaire locale (A) et défaut de consultation du comité médical (B).

Le requérant invoque, en outre, les deux moyens de légalité interne suivants à l'appui de son recours : violation combinée de l'article 34 bis du statut des agents des chambres de commerce et d'industrie et de l'article L. 1226-2 du code du travail (C) et détournement de pouvoir et/ou de procédure (le véritable motif du licenciement résultant de la volonté de la direction de la CCI d'évincer un agent ayant attiré l'attention de cette dernière sur ses propres carences dans le respect des normes de sécurité) (D).

### **A. Sur la violation de l'article 11 du statut des agents des chambres de commerce et d'industrie**

L'article 11 du statut des agents des chambres de commerce et d'industrie dispose :

*Article 11 : « La Commission Paritaire Locale propre à une Compagnie Consulaire est présidée par le Président de cette compagnie ou son représentant. Elle est chargée d'établir le règlement intérieur pour l'application des dispositions du présent statut et d'apporter éventuellement à ce règlement intérieur les modifications qui seraient jugées nécessaires. Informée des recrutements effectués par la Compagnie Consulaire, elle a compétence pour donner son avis sur toutes les questions concernant le personnel à l'exclusion du Directeur Général ».*

Monsieur Lig n'était pas Directeur Général.

La CCI devait donc consulter la commission paritaire locale, aussi bien lors des tentatives de reclassement que avant de prendre la décision de procéder au licenciement du requérant.

Il est clair que si une telle consultation avait eu lieu, la Commission aurait attiré l'attention de la direction sur le néant total des tentatives de reclassement, ainsi que sur le détournement de pouvoir et/ou de procédure.

La CCI n'aurait alors pas procédé au licenciement du requérant.

La nullité de la décision de licenciement pour excès de pouvoir s'impose donc.

### **B. Sur le défaut de consultation du comité médical mentionné à l'article 33 de ce même statut**

L'article 33 du statut dispose :

*« La cessation de fonctions de tout agent titulaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes: 1) ... 2) ... 3) Par licenciement pour inaptitude physique, après avis d'un comité médical qui doit être désigné par la commission paritaire compétente. »*

Or, il apparaît que la CCI n'a pas consulté le comité médical, en violation flagrante de cet article 33 du statut. Elle ne l'a d'ailleurs même pas constitué.

Une formalité substantielle préalable à la décision de licenciement fait ainsi défaut.

### **C. Sur la violation combinée de l'article 34 bis du statut des agents des chambres de commerce et d'industrie, et de l'article L. 1226-2 du code du travail**

L'article 34 bis du statut des agents des chambres de commerce et d'industrie dispose :

*« Avant tout licenciement pour inaptitude physique, il sera recherché une adaptation possible du poste, ou un reclassement éventuel ... ».*

Cet article est une application pure et simple de l'article L. 1226-2 du code du travail qui dispose :

*« Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise. L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. »*

Il constitue également une application particulière de la règle selon laquelle l'Etat, les collectivités territoriales ou les employeurs de droit public doivent tenter de procéder au reclassement de leurs agents déclarés inaptes à leur poste de travail ; règle notamment énoncée en ces termes par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 mars 2010 (numéro 309496) *« Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, lorsqu'un fonctionnaire est reconnu, par suite de l'altération de son état physique, inapte à l'exercice de ses fonctions, il incombe à l'administration de rechercher si le poste occupé par ce fonctionnaire ne peut être adapté à son état physique ou, à défaut, de lui proposer une affectation dans un autre emploi de son grade compatible avec son état de santé ; que, si le poste ne peut être adapté ou si l'agent ne peut être affecté dans un autre emploi de son grade, il incombe à l'administration de l'inviter à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ».*

La CCI affirme dans la lettre de licenciement avoir tenté de procéder au reclassement de Monsieur Lig. Mais elle ne le prouve nullement. Notamment, elle n'a pas réalisé le moindre entretien avec l'intéressé pour l'interroger sur ses compétences, ses souhaits.

Pourtant, Monsieur Lig, compte tenu de ses compétences et de son expérience, pouvait prétendre à un poste dans l'un des services administratifs suivants de la CCI :

- département hygiène et sécurité ;
- direction du développement durable,
- direction des Achats Marchés,
- direction de la formation,
- stratégie politique et du développement,
- direction des services économiques, département juridique assurances et archives, audit interne.

L'absence du moindre entretien entre la CCI et le requérant pour évoquer l'éventuel reclassement au sein de l'un de ces départements démontre clairement la carence totale de l'employeur dans l'exécution de ses obligations.

Sur le fondement de ce moyen, le licenciement sera déclaré illégal et sera par voie de conséquence annulé.

#### **D. Sur le détournement de pouvoir et/ou de procédure**

Il a été précédemment montré que Monsieur Lig, avant son arrêt de travail, a régulièrement attiré l'attention de la direction de la CCI sur certaines carences en matière de sécurité. Malgré ces mises en garde, qui étaient pourtant justifiées, la direction de la CCI n'a manifesté que mépris à l'égard de Monsieur Lig.

Il apparaît ainsi que la CCI, sous couvert d'impossibilité de reclassement, a évincé un agent dont la conscience professionnelle dérangeait, troublait les habitudes de décideurs en place qui n'entendaient pas « se faire dicter leur conduite par leur subordonné ».

Là réside le véritable motif du licenciement, non avoué, illégal, et caractéristique d'un détournement de pouvoir et/ou de procédure. Il en résulte que le licenciement doit être annulé. (pour des exemples de licenciement annulé sur le fondement du détournement de pouvoir et/ou de procédure : Conseil d'Etat 25 mai 1992- n° 85115; Conseil d'Etat: 27 janvier 1993 n° 104205; Conseil d'Etat: 26 avril 1993 ; n° 104065 ; Conseil d'Etat 23 juillet 1993 n° 101056; Conseil d'Etat : 12 avril 1995 n° 107441)

Sur le fondement de ce second moyen de légalité interne, le licenciement sera déclaré illégal et sera par voie de conséquence annulé pour excès de pouvoir.

Enfin, la CCI sera condamnée à verser à Monsieur Lig la somme de 2.500 € sur le fondement l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

### **En conclusion :**

Il est demandé au Tribunal administratif de Dijon :

1°) Dire et juger que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or a omis de consulter la commission paritaire locale, en violation des dispositions de l'article 11 du statut des agents des chambres de commerce et d'industrie et a omis de consulter le comité médical, en violation des dispositions de l'article 33 du statut des agents des chambres de commerce et d'industrie ;

2°) Dire et juger que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or a failli à l'obligation de tenter de procéder au reclassement de Monsieur Lig, après son arrêt maladie, obligation qui lui incombe tant sur le fondement de l'article 34 bis du statut du personnel administratif des CCI que sur le fondement de l'article L. 1226-2 du code du travail ;

3°) Dire et juger que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or a commis un détournement de pouvoir et/ou procédure, en évinçant un salarié au motif (non avoué) que celui-ci attirait à juste titre l'attention de la Direction sur les carences qu'il a constatées dans le respect des règles relatives à la sécurité ;

4°) En conséquence, annuler la décision de licenciement notifiée le 23 novembre 2012.

Maître Patrick Durant, Avocat

### **Liste des pièces jointes au présent recours :**

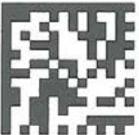
- Lettre du 23 novembre 2012 de la CCI Côte d'Or
- Fiche d'aptitude du 11 septembre 2012
- Lettre du 12 septembre 2012 de la CCI Côte d'Or
- Lettre du 25 octobre 2012 de la CCI Côte d'Or



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## Timbre fiscal dématérialisé

 Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE	MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Numéro du timbre : 1265 4504 7682 6413	
Timbre acheté pour : Introduire une procédure devant une juridiction judiciaire ou administrative	
Montant : 35,00 €	
Date d'achat : 14/01/2013	
Date de fin de validité : 14/07/2013	
Date de fin de remboursement : 14/01/2014	



# **DOCUMENT N° 2**



A Dijon, le 23 novembre 2012

M. Georges LIG  
25, Rue des roses  
21000 Dijon

Direction des ressources humaines  
Dossier : Licenciement pour inaptitude  
Affaire suivie par : Le DRH – Luc Noyer  
Email : [l.noyer@cotedor.cci.fr](mailto:l.noyer@cotedor.cci.fr)

Monsieur,

A la suite d'une visite médicale en date du 11 septembre 2012, le médecin du travail vous a déclaré inapte à la reprise de votre poste actuel d'Adjoint au Directeur de la Concession et à tout autre poste au sein de l'aéroport, avec danger immédiat, qui ne nécessite qu'un seul examen médical.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 34 bis du Statut du personnel administratif des CCI, nous avons procédé aux diverses recherches de reclassement au niveau de l'ensemble des sites de notre Institution. En outre, une diffusion sur le réseau social des CCI a été effectuée en date du 12 octobre 2012.

Néanmoins, malgré les recherches effectuées et au vu des réponses négatives recueillies des sites de notre Chambre consulaire et des CCI nationales, nous sommes dans l'impossibilité de vous reclasser.

Conformément à l'article 33 du Statut, les représentants du personnel ainsi que les membres du Comité Hygiène et Sécurité de l'Aéroport ont été informés le 8 octobre dernier des recherches de reclassement et du projet de licenciement pour inaptitude physique.

En date du 8 novembre 2012, nous vous avons reçu en entretien préalable lors duquel nous vous avons fait part de notre intention de vous licencier au vu des circonstances.

Compte tenu de votre inaptitude définitive reconnue par la médecine du travail le 11 septembre dernier ainsi que de notre impossibilité de vous reclasser, nous vous notifions par la présente votre licenciement pour inaptitude physique, prenant effet à la première présentation de cette notification.

En application des articles 33 et 34 bis du Statut du personnel administratif des CCI, nous vous précisons que :

- Vous percevrez une indemnité de licenciement proportionnelle à votre ancienneté au sein de notre Chambre, calculée sur la base d'un mois de rémunération mensuelle indiciaire brute par année de services avec un maximum de quinze mois ainsi que l'ensemble des rémunérations et accessoires auxquels vous pouvez prétendre.
- Votre état de santé ne vous permettant pas d'exécuter votre préavis, celui-ci ne sera donc pas payé.

Nous vous informons que vous pouvez contester la présente décision de licenciement devant les juridictions administratives compétentes dans un délai de deux mois à compter de la première présentation de cette notification.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président**

**Luc BAGEL**



*Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :*

- *Un recours gracieux auprès du Président de la CC/ Cote d'Or. Une décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal administratif.*

*Le recours gracieux peut être présenté sans condition de délais. En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. En cas de rejet d'un recours gracieux formé dans les deux mois de la notification de la décision, un recours contentieux pourra être formé dans un délai de 2 mois à compter de la décision de rejet. Un nouveau recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux.*

# **DOCUMENT N° 3**

FICHE D'APTITUDE / INAPTITUDE

Entreprise / raison sociale : CCI Côte d'Or

Salarié : N. Georges Lig. Né(e) le : 04/05/1965  
Poste : Adjoint au directeur

Nature de l'examen :  Embauche  Périodique  Reprise  Autre

Conclusions :

Inapte au poste d'adjoint au directeur  
et à tout autre poste au sein de la CCI Côte  
d'Or ; un seul examen - danger immédiat -  
art. R-42624-31 du code du travail

Date : le 11/09/2012

Le médecin du travail : Dr. Aline Torricelli

Docteur Aline Torricelli  
62 bis rue de l'abeille  
21000 Dijon

# **DOCUMENT N° 4**



A Dijon, le 12 septembre 2012

M. Georges LIG  
25, Rue des roses  
21000 Dijon

**Direction des ressources humaines**  
**Dossier : M. Georges LIG**  
**Affaire suivie par : Le DRH – G. Dargerie**  
**Email : [g.dargerie@cotedor.cci.fr](mailto:g.dargerie@cotedor.cci.fr)**

Monsieur,

Nous revenons vers vous ce jour après avoir pris connaissance de votre inaptitude à votre poste de travail avec danger immédiat pour votre santé, déclarée par la médecine du travail en date du 11/09/2012.

Ainsi, nous vous informons que nous procédons au préalable à des recherches de reclassement obligatoires et nous vous tiendrons informés dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le directeur général des services**

**Jean-Michel Narby**

# **DOCUMENT N° 5**



A Dijon, le 25 octobre 2012

M. Georges LIG  
25, Rue des roses  
21000 Dijon

**Direction des ressources humaines**  
**Dossier : Entretien préalable**  
**Affaire suivie par : Le DRH – Luc Noyer**  
**Email : [l.noyer@cotedor.cci.fr](mailto:l.noyer@cotedor.cci.fr)**

Monsieur,

En date du 11 septembre 2012, la médecine du travail vous a déclaré inapte à la reprise de votre poste de chargé de mission et à tout autre poste à la CCI Côte d'Or, avec danger immédiat pour votre santé.

Conformément aux dispositions de l'article 34 bis du Statut, des recherches de reclassement ont été effectuées au niveau de l'ensemble des sites de notre Institution. Par ailleurs, une diffusion sur le réseau social des CCI a été effectuée en date du 12 octobre 2012.

N'ayant cependant pas de poste de reclassement à vous proposer, malgré nos recherches, nous sommes contraints d'envisager votre licenciement.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir vous présenter le 8 novembre 2012 à 15 h 30 au bureau du Directeur Général des Services, à l'hôtel consulaire sis place Jean Bouhey, 21000 Dijon, pour un entretien sur cette éventuelle mesure avec Monsieur Jean-Michel NARBY, Directeur Général des Services qui sera assisté de Madame Caroline LEMONNIER, Directrice des Ressources Humaines de l'aéroport.

Nous vous précisons que, lors de cet entretien, vous pouvez vous faire assister par toute personne de votre choix.

Vous avez, par ailleurs, la possibilité de prendre connaissance de votre dossier auprès de Mme Gaëlle DARGERIE, à la Direction des ressources humaines, après avoir informé au préalable son service.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président**

**Luc BAGEL**

# **DOCUMENT N° 6**



## MEMOIRE EN DEFENSE

A MESDAMES ET MESSIEURS  
LES CONSEILLERS COMPOSANT  
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

Dossier n°1300089-2

POUR: LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CÔTE D'OR (CCI)  
DEFENDERESSE

Ayant pour avocat Maître Béatrice Béjard

CONTRE : M. Georges LIG  
REQUERANT

Ayant pour avocat Maître Patrick Durant

### PLAISE AU TRIBUNAL

Par recours pour excès de pouvoir introduit par M. Georges LIG, enregistré au greffe du Tribunal administratif le 18 janvier 2013 sous le numéro 1300089-2 et transmis à la CCI le 25 janvier 2013, il estime pouvoir contester la décision de licenciement de l'institution consulaire du 23 novembre 2012.

La CCI s'en remet à l'appréciation du Tribunal quant à la recevabilité en la forme de la requête dont elle entend cependant contester fermement le bien fondé.

A l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen de légalité externe qui découle d'un défaut de consultation de la commission paritaire locale et deux moyens de légalité interne tirés d'une part d'une violation alléguée des articles 34 bis du statut des agents des chambres de commerce et d'industrie combinée avec l'article L. 1226-2 du Code du travail et d'autre part d'un prétendu détournement de pouvoir.

Il sera démontré que les moyens soulevés par le requérant sont totalement inopérants.

#### **1.1. Sur les moyens de légalité externe**

##### **1.1.1. Sur la prétendue violation de l'article 11 du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie.**

M. LIG prétend que la CCI aurait dû, conformément à l'article 11 du statut du personnel administratif des chambres de commerce, consulter la commission paritaire locale préalablement à son licenciement pour inaptitude physique.

Or, il résulte de l'article 11 précité, intitulé : « *Attribution de la commission paritaire locale* » que : « ( ... ) *Informée des recrutements effectués par la Compagnie consulaire, elle a compétence pour donner son avis sur toutes les questions concernant le personnel ( ... )* ».

Le Tribunal constatera que cet article n'édicte aucune obligation et se contente d'énumérer les compétences de la commission paritaire locale.

De cette énonciation générale sur les attributions et compétences de la commission paritaire qui peut donner son avis consultatif sur des questions relatives aux conditions de travail des salariés des Chambres de commerce, M. LIG en déduit à tort une véritable obligation de consultation préalable par les instances de la CCI concernant les licenciements, consultation dont le défaut entraînerait selon lui, la nullité du licenciement.

Cette interprétation extensive est évidemment erronée dans la mesure où l'article 11 ne fait qu'énumérer une des compétences de la commission paritaire qui a la possibilité de donner son avis (si on le lui demande), sur des questions relatives à l'organisation du travail, aux salaires, aux promotions ... Comme il a été précisé, cet article n'a aucun caractère comminatoire et ne prescrit aucune obligation de consultation préalable de la commission paritaire en cas de licenciement.

C'est donc à tort que le requérant excipe de la violation de l'article 11 du statut qui n'édicte aucune obligation de procédure substantielle et préalable au licenciement.

Le moyen tiré de la violation de l'article 11 du statut du personnel des chambres de commerce est inopérant et sera donc écarté.

### **1.1.2. Sur la prétendue violation de l'article 33 du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie.**

M. LIG prétend que la CCI aurait dû, conformément à l'article 33 du statut du personnel administratif des chambres de commerce, consulter un comité médical qui devait être désigné par la commission paritaire compétente.

Toutefois, M. LIG feint d'ignorer que l'article 33 du statut a été modifié par une décision de la commission paritaire nationale du 11 décembre 2006, publiée par la voie d'un avis au Journal Officiel n° 26 du 31 janvier 2007. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 33 du statut prévoit une simple consultation du médecin du travail, ce qui a été fait en l'espèce.

La CCI précise que malgré l'absence d'arrêté d'approbation du ministre de tutelle, la nouvelle rédaction de l'article 33 était directement applicable au licenciement de M. LIG, dès lors que la commission paritaire nationale tire directement de la loi du 10 décembre 1952 le pouvoir de déterminer le statut des personnels administratifs des CCI, sans qu'elle ait à attendre une quelconque approbation ministérielle.

C'est donc à tort que le requérant invoque la violation de l'article 33 du statut dans son ancienne rédaction.

## **1.2. Sur les moyens de légalité interne**

### **1.2.1. Sur la prétendue violation combinée de l'article 34 bis du statut des agents des chambres de commerce et d'industrie et de l'article L 1226-2 du code du travail.**

M. LIG prétend que la Chambre de Commerce et d'industrie n'aurait pas respecté son obligation de reclassement à son égard suite à la décision du médecin du travail en date du 11/09/2012 qui l'a déclaré totalement inapte à tout poste de travail au sein de la CCI.

Or, il n'en est rien et la CCI justifie de tous ses efforts pour reclasser M. LIG, par la production de tous les courriers adressés tant aux services internes de la CCI de Côte d'Or qu'aux autres CCI de France.

Au niveau local, l'ensemble des directeurs de sites locaux et responsables de ressources humaines de la chambre consulaire a été sollicité par courrier du 3 octobre 2012. Des réponses négatives ont été reçues de l'ensemble des services opérationnels et de la direction du pôle formation. Ce sont ensuite 17 chambres consulaires qui ont été sollicitées sans succès. Enfin le service CCI NET SOCIAL, centralisateur des postes vacants au sein des organismes consulaires, a été sollicité et a répondu négativement le 12/10/2012.

La CCI rapporte donc bien la preuve qu'elle a procédé sérieusement à des recherches de reclassement qui s'avéraient mal aisées, très certainement en raison de l'avis du médecin du travail évoquant une inaptitude totale et un danger immédiat pour la santé du requérant.

M. LIG reproche encore à la CCI de ne pas avoir eu un entretien avec lui afin de recueillir ses souhaits en matière de reclassement, alors que d'une part aucun texte ni aucune jurisprudence n'imposent un entretien préalable au reclassement, la seule obligation de l'employeur étant de chercher à reclasser le salarié et d'autre part, aucune possibilité de reclassement n'ayant été trouvée un tel entretien était de toute façon dénué de sens.

M. LIG indique également dans son exposé des faits ne pas avoir été informé des tentatives de reclassement le concernant, alors que la convocation à entretien préalable du 25/10/2012 lui précisait bien qu'il avait la possibilité de prendre connaissance de son dossier auprès de la direction des ressources humaines. Ce qu'il n'a pas fait.

Le Tribunal constatera dès lors que la CCI a parfaitement respecté l'obligation de reclassement qui s'imposait à elle.

### **1.2.2. Sur le prétendu détournement de pouvoir**

M. LIG allègue, sans en apporter la preuve, que « sous couvert d'un licenciement pour inaptitude » la CCI l'aurait évincé car « sa conscience professionnelle dérangeait, troublait les habitudes de décideurs en place (sic) ». Or, le requérant rappelle lui-même dans ses écritures: qu'il est resté 5 années en congé longue maladie, qu'il a été placé en invalidité niveau 2 le 1<sup>er</sup> juin 2008, qu'il passait la visite de reprise le 11/09/2012 et que le médecin du travail avait rédigé en ces termes la fiche d'aptitude/inaptitude :

*« Inapte au poste d'adjoint au directeur et à tout autre poste au sein de la CCI, un seul examen -danger immédiat article R 4624-31 du code du travail ».*

La CCI en sa qualité d'employeur était tenue de prendre en compte l'avis de la médecine du travail et ce conformément à l'article L. 4624-1 du Code du travail.

Ses efforts pour tenter le reclassement de M. LIG ont été vains compte tenu de la déclaration d'inaptitude totale avec danger immédiat pour sa santé.

M. LIG ne peut prétendre unilatéralement et de manière péremptoire qu'il aurait pu occuper n'importe quel autre poste de direction au sein de la CCI et ce, sans avoir contesté la décision du médecin du travail conformément aux dispositions des articles R. 4624-35 et 36 du Code du travail.

La CCI pour sa part, n'a fait que prendre en compte l'avis du médecin du travail qui a effectué la visite de reprise de M. LIG après pratiquement 5 ans d'absence et elle a tiré les conséquences de l'impossibilité de reclasser ce dernier.

M. LIG a été absent de la CCI pendant près de 5 ans.

Entre les incidents dont il fait état qui se seraient produits en 2006 et 2007 et sa visite de reprise, l'institution consulaire a changé de gouvernance : un nouveau Président a été élu et M. LIG affirme lui-même avoir été reçu par le nouveau directeur général de la CCI et la nouvelle directrice des ressources humaines de l'aéroport, toutes personnes qu'il ne connaissait pas et qui n'ont fait que tirer les conséquences de l'avis de médecin du travail et de l'impossibilité de son reclassement.

Les considérations avancées par M. LIG ne sont que des allégations sans aucun fondement.

Dès lors, le moyen tiré du détournement de pouvoir sera écarté.

Pour toutes ces raisons, le Tribunal rejettera le recours de M. LIG à l'encontre de la décision de licenciement de la CCI du 23 novembre 2012.

D'autant que M. LIG ne subit aucun préjudice bien au contraire. Il bénéficie en effet des dispositions extrêmement favorables du contrat de prévoyance signé par la CCI qui prévoit au titre de la garantie invalidité : « *Le versement d'une rente d'invalidité en complément des droits servis par la Sécurité Sociale au titre des 1<sup>re</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories et en compensation de l'intégralité du salaire, tranche B et C comprises, jusqu'à la liquidation de la retraite par la Sécurité Sociale et au plus tard au 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'agent. Le versement sera alors effectué directement auprès de l'agent concerné* ». Et la notice d'information aux employés de la CCI sur le contrat de prévoyance prévoit bien page 13, que « si vous êtes reconnu invalide de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie par la Sécurité sociale, vous percevez une rente d'invalidité dont le montant est fonction de la catégorie de votre invalidité. Ce montant figure à l'annexe.

Cette rente est versée dès la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité Sociale. ( ... ) Elle cesse à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale et au plus tard à la fin du mois de votre 60<sup>ème</sup> anniversaire. » En l'espèce M. LIG faisant partie de la catégorie invalide niveau 2, perçoit, conformément à l'annexe précitée, une rente équivalente à 100 % de sa rémunération déduction faite de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale.

Ainsi, M. LIG, qui bénéficiait d'une rémunération brute de 7 014 euros mensuels avant son arrêt maladie soit environ 5 611,2 € nets mensuel, perçoit actuellement une rémunération mensuelle nette de 6 090,69 € outre la pension versée par la sécurité sociale.

M. LIG perçoit donc actuellement et jusqu'à sa retraite, une rémunération nette supérieure à celle qu'il percevait lorsqu'il était en activité.

La CCI a du par ailleurs verser à la Caisse de prévoyance, la somme de 128 198 € correspondant au paiement d'une indemnité liée à la résiliation du contrat concernant M. LIG et à l'allongement de l'âge de départ à la retraite qui est passé de 60 à 62 ans.

Par ailleurs, M. LIG a perçu une indemnité de licenciement s'élevant à la somme de 87 482,49 € correspondant à 15 mois de salaire conformément à l'article 34 bis du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie qui dispose : « ( . . . ) il est accordé aux agents titulaires et dans le cas où ils ne se trouveraient pas dans les conditions requises pour percevoir une pension de retraite à taux plein auprès du régime 5 général de la Sécurité Sociale, une indemnité de licenciement proportionnelle à l'ancienneté dans la compagnie consulaire calculée sur la base d'un mois de rémunération mensuelle indiciaire brute par année de services avec un maximum de quinze mois ».

Le Tribunal constatera dès lors que M. LIG ne subit aucun préjudice financier et qu'au contraire, les sommes qu'il perçoit au titre des rentes d'invalidité sont supérieures à celles qu'il recevait au titre de ses salaires avant la déclaration d'invalidité.

Le Tribunal observera encore que conformément à ce qui a été énoncé plus haut, M. LIG continuera à percevoir ces sommes jusqu'à la liquidation de sa retraite et qu'une indemnité correspondant à 15 mois de salaires bruts lui a été octroyée conformément au statut.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

De REJETER le recours pour excès de pouvoir de M. LIG à l'encontre de la décision de licenciement de la CCI du 23/11/2012.

De CONDAMNER M. LIG à payer à la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Or la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

  
Maître Béatrice Béjard

# **DOCUMENT N° 7**



A Dijon, le 3 octobre 2012

**Directeurs de sites :**

**N'GUYEN Pierre  
LAFARGUE Louis  
MOUNIAN Paul  
MALLE Michèle  
NOAILLE Paul  
PLAZER Géraldine  
DI MANO Marie-Pierre  
CHAUMEL Claude**

**Responsables RH :**

**NOYER Luc  
GENTIL Ludivine  
MELIN-PALLOIS Fleur  
VIREPIN Christelle**

**Direction des ressources humaines  
Dossier : Inaptitude physique  
Affaire suivie par : La DRH – G. Dargerie  
Email : [g.dargerie@cotedor.cci.fr](mailto:g.dargerie@cotedor.cci.fr)**

Madame, Monsieur

Nous souhaitons examiner les possibilités de reclassement au sein de notre compagnie consulaire pour l'un de nos collaborateurs qui a été déclaré inapte à son poste d'adjoint au directeur et à tout autre poste de la CCI Côte d'Or par la médecine du travail. Ce collaborateur a été recruté au mois d'août 1990 en qualité d'adjoint d'exploitation technique-attaché de la gestion technique, travaillant à l'Aéroport Dijon-Bourgogne.

Puis, au mois d'août 1993, cet agent a occupé le poste d'adjoint au Directeur de la Concession Chargé des techniques jusqu'à ce jour. Cet agent a bénéficié de formations internes telles que l'animation et conduite de réunions et prise de parole en public.

Conformément aux dispositions de l'article 34 bis de notre Statut, nous vous remercions de bien vouloir nous faire part sous forme écrite au plus tard le 15 octobre 2012 des postes éventuels que vous pourriez proposer au sein de vos services pour permettre un reclassement de cet agent.

Vous pouvez obtenir toute information complémentaire concernant le profil de cette personne auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Comptant sur votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le directeur général des services**

**Jean-Michel Narby**

# **DOCUMENT N° 8**



A Dijon, le 15 octobre 2012

A Monsieur le Directeur Général des Services  
de la CCI Côte d'Or

**V/Réf.: SG/DRH/JMN/GP/nb**  
**N/Réf. : PF/MCDM/DRH/CP**  
**DOSSIER : Inaptitude physique**

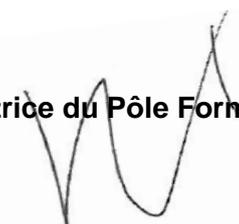
Monsieur le Directeur Général des Services,

Par courrier en date du 3 octobre 2012, vous nous informez de vos recherches de reclassement pour l'un de nos collaborateurs de la CCI Côte d'Or, déclaré inapte à son poste d'Adjoint au Directeur d'Exploitation, à l'aéroport Dijon-Bourgogne et à tout autre poste de la CCI Côte d'Or par la médecine du travail.

Dans le respect des dispositions de l'article 34 bis de notre Statut National, nous vous informons que nous ne disposons d'aucun poste à pourvoir au sein de Pôle Formation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre sincère considération.

**La Directrice du Pôle Formation**



**Marie-Pierre DI MANO**

# **DOCUMENT N° 9**

## NOYER Luc

---

**De:** Jean-Marc Loury[j-m.loury@cci79.com]  
**Envoyé:** vendredi 12 octobre 2012 11:15  
**À:** NOYER Luc  
**Objet:** RE: [CCINET][social] Recherche de reclassement

Désolé, mais la CCI Deux-Sèvres ne dispose pas de poste à pourvoir correspondant au profil de votre agent.

Cordialement



**Jean-Marc LOURY**- Directeur Administratif et Financier  
CCI Deux-Sèvres  
10, place du Temple- BP 90314  
79003 NIORT CEDEX  
T. 05 49 28 79 26- M. 06 16 44 73 88- F. 05 49 24 57 11  
[www.cci79.com](http://www.cci79.com)

**De :** NOYER Luc [mailto:l.noyer@cotedor.cci.fr]  
**Envoyé:** vendredi 12 octobre 2012 09:07  
**À :** social@ccinet.cci.fr  
**Objet:** [CONET][social] Recherche de reclassement

Mesdames, Messieurs,

A la suite d'un avis d'inaptitude définitive rendu par la médecine du travail, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or cherche à reclasser un de ses collaborateurs, qui a été recruté au mois d'août 1990 en qualité d'adjoint d'exploitation technique- Attaché de la gestion technique, travaillant à l'Aéroport Dijon-Bourgogne. Puis, au mois d'août 1993, cet agent a occupé le poste d'adjoint au Directeur de la Concession Chargé des techniques jusqu'à ce jour.

Cet agent a un diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et a bénéficié de formations internes telles que l'animation et conduite de réunions et prise de parole en public.

Si vous disposez au sein de votre CCI d'une possibilité de reclassement, vous voudrez bien prendre contact dans les meilleurs délais, avec :

Monsieur Luc NOYER  
Direction des Ressources Humaines  
Email : [l.noyer@cotedor.cci.fr](mailto:l.noyer@cotedor.cci.fr)  
Nous vous en remercions par avance,  
Cordialement,

## NOYER Luc

---

**De:** Aline Robert[a.robert@pau.aeroport.fr]  
**Envoyé:** lundi 15 octobre 2012 11 :09  
**À:** NOYER Luc  
**Importance:** Haute  
**Objet:** RE: [CCINET][social] Recherche de reclassement

Bonjour Monsieur NOYER,

Nous accusons réception de votre demande, l'aéroport Pau-Pyrénées n'est malheureusement pas en mesure d'offrir un poste correspondant au profil de votre collaborateur.  
Nous souhaitons que votre recherche soit fructueuse.

Cordialement,  
Aline ROBERT  
Chargée de mission RH  
Aéroport Pau-Pyrénées  
Tél: 05 59 45 53 31

---

**De :** NOYER Luc [mailto:l.noyer@cotedor.cci.fr]  
**Envoyé:** vendredi 12 octobre 2012 09:07  
**À :** social@ccinet.cci.fr  
**Objet:** [CONET][social] Recherche de reclassement

Mesdames, Messieurs,

A la suite d'un avis d'inaptitude définitive rendu par la médecine du travail, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or cherche à reclasser un de ses collaborateurs, qui a été recruté au mois d'août 1990 en qualité d'adjoint d'exploitation technique- Attaché de la gestion technique, travaillant à l'Aéroport Dijon-Bourgogne. Puis, au mois d'août 1993, cet agent a occupé le poste d'adjoint au Directeur de la Concession Chargé des techniques jusqu'à ce jour.

Cet agent a un diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et a bénéficié de formations internes telles que l'animation et conduite de réunions et prise de parole en public.  
Si vous disposez au sein de votre CCI d'une possibilité de reclassement, vous voudrez bien prendre contact dans les meilleurs délais, avec :

Monsieur Luc NOYER  
Direction des Ressources Humaines  
Email : [l.noyer@cotedor.cci.fr](mailto:l.noyer@cotedor.cci.fr)  
Nous vous en remercions par avance,  
Cordialement,

## NOYER Luc

---

**De:** Pauline LORENZO[pauline.lorenzo@reims.cci.fr]  
**Envoyé:** lundi 15 octobre 2012 15:04  
**À:** NOYER Luc  
**Objet:** RE: [CCINET][social] Recherche de reclassement

Bonjour,

Suite à votre recherche de reclassement et après vérifications auprès de nos différents services, il se trouve que nous n'avons malheureusement pas de poste disponible au sein de la Chambre de commerce et d'Industrie de Reims et d'Epervay, correspondant ou pouvant correspondre au profil du salarié concerné.

Cordialement,

**Pauline Lorenzo**



CCI de Reims et d'Epervay  
5, rue des Marmouzets 51100 REIMS  
Pauline LORENZO  
*Chargée de missions RH*  
Tel : 03 26 56 46 80 / Fax : 03 26 50 72 60  
Email : pauline.lorenzo@reims.cci.fr  
Web : www.reims.cci.fr

---

**De :** NOYER Luc [mailto:l.noyer@cotedor.cci.fr]  
**Envoyé:** vendredi 12 octobre 2012 09:07  
**À :** social@ccinet.cci.fr  
**Objet:** [CONET][social] Recherche de reclassement

Mesdames, Messieurs,

A la suite d'un avis d'inaptitude définitive rendu par la médecine du travail, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or cherche à reclasser un de ses collaborateurs, qui a été recruté au mois d'août 1990 en qualité d'adjoint d'exploitation technique- Attaché de la gestion technique, travaillant à l'Aéroport Dijon-Bourgogne. Puis, au mois d'août 1993, cet agent a occupé le poste d'adjoint au Directeur de la Concession Chargé des techniques jusqu'à ce jour.

Cet agent a un diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et a bénéficié de formations internes telles que l'animation et conduite de réunions et prise de parole en public. Si vous disposez au sein de votre CCI d'une possibilité de reclassement, vous voudrez bien prendre contact dans les meilleurs délais, avec :

Monsieur Luc NOYER  
Direction des Ressources Humaines  
Email : [l.noyer@cotedor.cci.fr](mailto:l.noyer@cotedor.cci.fr)  
Nous vous en remercions par avance,  
Cordialement,

## NOYER Luc

---

**De:** Nathalie GIRARD [nathalie.girard@nantes.cci.fr]  
**Envoyé:** lundi 15 octobre 2012 19:43  
**À:** NOYER Luc  
**Objet:** RE: [CCINET][social] Recherche de reclassement

Bonsoir

Nous n'avons malheureusement aucun poste à pourvoir actuellement correspondant aux compétences de votre collaborateur  
Cordialement

Nathalie GIRARD  
Directrice des Ressources Humaines  
CCI Région des Pays de la Loire  
CCI Nantes St-Nazaire  
Tel : 02.54.43.60.63  
Fax :02.54.43.62.21  
nathalie.girard@nantes.cci.fr

---

## NOYER Luc

---

**De:** SALINGER Christiane [c.salinger@alsace.cci.fr]  
**Envoyé:** mercredi 17 octobre 2012 10:35  
**À:** NOYER Luc  
**Objet:** RE: [CCINET][social] Recherche de reclassement

Bonjour,

Nous n'avons actuellement aucun poste de disponible correspondant à ce profil au sein de la CCI de Colmar et du Centre-Alsace.  
Bien cordialement.



Christiane SALINGER - Chargée RH  
CCI de Colmar et du Centre-Alsace  
1, place de la Gare - CS 40 007  
68001 COLMAR CEDEX  
T. 03 89 24 35 52 - F. 03 89 20 78 30  
www.colmar.cci.fr

---

## NOYER Luc

---

**De:** Véronique LACOUTURE [vlacouture@loir-et-cher.cci.fr]  
**Envoyé:** vendredi 12 octobre 2012 17:57  
**À:** NOYER Luc  
**Objet:** RE: [CCINET][social] Recherche de reclassement

Bonjour Monsieur,

La CCIT de Loir et Cher ne dispose pas actuellement de poste vacant  
Cordialement

V. Lacouture  
CCI de Loir et Cher  
Tél. 02 35 44 52 29  
Fax. 02 35 74 01 10  
Courriel mailto: vlacouture@loir-et-cher.cci.fr

# **DOCUMENT N° 10**



## Mémoire en réplique

**Pour :** Monsieur George LIG, né le 2 mai 1965 à Dax (40), de nationalité française, demeurant 25 Rue des roses – 21000 Dijon, actuellement sans emploi.

Ayant pour avocats : Maître Patrick Durant - Avocat au barreau de Dijon, 55 rue de la Liberté, 21000 Dijon

**Contre:**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or.

Ayant pour avocats : Maître Béatrice Béjard

Monsieur Georges LIG entend répondre au mémoire en défense produit dans l'intérêt de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or.

Il complétera donc tout d'abord son argumentation relative aux moyens d'illégalité externe : défaut de consultation de la commission paritaire locale (1) et défaut de consultation du comité médical (2).

Il évoquera ensuite l'obligation de tentative de reclassement, qui s'impose à la CCI, en tant que Principe Général du droit (3).

### 1. Sur la méconnaissance de l'article 11 du statut du personnel des CCI

La CCI n'a pas procédé à la consultation de la commission paritaire locale. Elle le reconnaît, mais elle oppose alors le moyen selon lequel cette consultation n'est pas obligatoire.

Cependant, cet argument de défense opposé par la CCI ne résiste pas à l'analyse. En effet, cette obligation constitue un préalable obligatoire, « pour toutes les questions concernant le personnel » (article 11 précité du statut des agents des chambres de commerce et d'industrie).

L'employeur ne peut s'abstenir de procéder à cette consultation. Le fait que le texte soit rédigé à l'indicatif et non à l'impératif ne modifie en rien le caractère obligatoire de cette consultation de la commission paritaire locale. L'utilisation de l'indicatif en tant qu'il mentionne une obligation est un procédé rédactionnel classique, qui n'atténue en rien la force impérative de l'obligation.

### 2. Sur la méconnaissance de l'article 33 du statut du personnel des CCI

Contrairement à ce que prétend la CCI, le texte de l'article 33 du statut du personnel des CCI en vigueur à la date du licenciement de M. LIG est bien celui qui a été cité dans la requête introductive d'instance. Ce texte impose la consultation préalable d'un comité médical.

A cet égard, la CCI ne saurait se prévaloir de la modification résultant de la décision de la commission administrative paritaire nationale du 11 décembre 2006, faute pour celle-ci d'avoir été approuvée par une décision du ministre chargé de la tutelle, comme le prévoit l'article A. 711-2 du code de commerce en vigueur à la date du licenciement, selon lequel :

*« La commission paritaire, constituée ainsi qu'il est précisé à l'article A. 711-1, fixe les règles générales d'un statut applicable à l'ensemble du personnel des chambres de commerce et d'industrie. Ce statut est approuvé par décision du ministre chargé de leur tutelle. Il sert de base à l'élaboration par chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale du règlement particulier applicable à son personnel (...) ».*

A titre subsidiaire, quand bien même on admettrait que le texte en vigueur à la date du licenciement était celui résultant de la modification opérée par la décision de la commission administrative paritaire nationale du 11 décembre 2006, force est de constater que, dans son mémoire en défense, la CCI n'a pas cité dans son intégralité l'article 33 ainsi modifié.

En effet, le Tribunal se reportera à l'article 33 du statut, tel que modifié par la commission paritaire nationale, et tel que publié au Journal Officiel du 31 janvier 2007.

Le nouvel article 33 est ainsi libellé : « 3. *Par licenciement pour inaptitude physique, après avis du médecin du travail. Les représentants du personnel en CPL et CHS sont informés des recherches de reclassement et de tout projet de licenciement pour inaptitude physique* ».

Ainsi, l'article 33 du statut, dans sa nouvelle rédaction depuis le 31 janvier 2007, a certes remplacé l'obligation de consultation du comité médical par la simple consultation du médecin du travail. Mais corrélativement, il impose la consultation de la commission paritaire locale et du comité d'hygiène et de sécurité. Or, aucune de ces deux instances n'a été consultée.

### **3. Sur l'obligation de reclassement en tant que principe général du droit**

M. LIG entend rappeler que l'obligation de reclassement constitue un principe général du droit est régulièrement rappelé par le Conseil d'Etat et les juridictions administratives en général.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé une première fois sur cette règle par un arrêt du 2 octobre 2002. (Conseil d'Etat : 2 octobre 2002-n° 227868 Revue de jurisprudence sociale janvier 2013 - n° 14)

La Haute juridiction indique expressément : *Considérant qu'il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement. Que l'application combinée de ce principe général du droit et de l'article 33 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie implique que la chambre a l'obligation, en cas d'inaptitude d'un agent, d'engager la procédure prévue au 3° de cet article en saisissant le comité médical pour que celui-ci se prononce sur l'inaptitude physique de l'intéressé et sur le caractère définitif de celle-ci* ».

Dans un arrêt du 28 mars 2011 (n° 312658) le Conseil d'Etat a réitéré exactement la même motivation. Cette motivation figure au bas de la page 2, après le sous-titre : « sur les conclusions à fin d'annulation ». Il s'agissait en l'occurrence d'une chambre des métiers. Mais le principe général du droit possède une force obligatoire qui transcende les statuts. Il s'impose à tout employeur de droit public comme d'ailleurs de droit privé !

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

D'ACCORDER de plus fort au requérant le bénéfice de ses précédentes écritures.

  
Maître Patrick Durant, Avocat

# **DOCUMENT N° 11**

## CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE (*Légifrance*)

### Article R. 221-3

Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit :

(...)

Dijon : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;

(...)

### Article R. 312-1

Modifié par [Décret n°2010-725 du 29 juin 2010 - art. 8](#)

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente

(...)

### Article R312-12

Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent, ou un fonctionnaire ou un agent sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent.

Si cette décision a un caractère collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

(...)

# **DOCUMENT N° 12**

## CODE DU TRAVAIL (*Légifrance*)

### PARTIE LEGISLATIVE

(...)

#### Article L1226-2

Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.

Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.

(...)

#### Article L4624-1

Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail.

(...)

### PARTIE REGLEMENTAIRE

(...)

#### Article R4624-31

Modifié par Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1

Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé :

- 1° Une étude de ce poste ;
- 2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ;
- 3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.

Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de préreprise a eu lieu dans un délai de trente jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen.

**Article R4624-32**

Modifié par Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1

Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail.

**Article R4624-33**

Créé par Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1

Les motifs de l'avis du médecin du travail sont consignés dans le dossier médical en santé au travail du salarié.

**Article R4624-34**

Créé par Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1

L'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude mentionne les délais et voies de recours.

**Article R4624-35**

Créé par Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1

En cas de contestation de cet avis médical par le salarié ou l'employeur, le recours est adressé dans un délai de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise. La demande énonce les motifs de la contestation

**Article R4624-36**

Créé par Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1

La décision de l'inspecteur du travail peut être contestée dans un délai de deux mois devant le ministre chargé du travail.

# **DOCUMENT N° 13**

## CODE DE COMMERCE (*Légifrance*)

### Article A. 711-2

- Modifié par [Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 \(V\)](#)
- Abrogé par [Arrêté du 7 février 2013 - art. 1](#)

La commission paritaire, constituée ainsi qu'il est précisé à [l'article A. 711-1](#), fixe les règles générales d'un statut applicable à l'ensemble du personnel des chambres de commerce et d'industrie. Ce statut est approuvé par décision du ministre chargé de leur tutelle. Il sert de base à l'élaboration par chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale du règlement particulier applicable à son personnel.

Celui-ci est établi en accord avec les délégués du personnel de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ; il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente. La commission chargée de l'établir est présidée par l'autorité de tutelle compétente ou par son représentant.

# **DOCUMENT N° 14**

**Loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1**

La situation du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France est déterminée par un statut établi par des commissions paritaires nommées, pour chacune de ces institutions, par le ministre de tutelle.

**Article 2**

Chaque commission se compose :

D'un représentant du ministre de tutelle, président ;

De six présidents de chambres désignés par le bureau de l'assemblée des présidents de chambres, dont son président ;

De six représentants du personnel des chambres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

**Article 3**

Les commissions paritaires se réuniront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi ; le secrétariat en sera assuré par le ministère de tutelle.

**Article 4**

Modifié par [Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 21 \(V\)](#)

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements d'outre-mer.

# **DOCUMENT N° 15**

**Arrêté du 25 juillet 1997 relatif au statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires**

NOR: ECOA9710005A

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres des métiers ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la commission paritaire chargée d'établir le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1973 relatif au statut du personnel administratif de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1990 portant homologation des modifications apportées au statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1991 portant approbation des modifications apportées par la commission paritaire nationale au statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération du 5 mars 1997 de la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie,

**Article 1**

Sont approuvés les titres Ier, III, IV et V et leurs annexes du statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des chambres de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires, objets de la délibération de la commission paritaire nationale du 5 mars 1997 susvisé.

Ce statut, ainsi modifié, est annexé au présent arrêté.

NOTA :

Le statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des chambres de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires peut être consulté à la sous-direction des chambres de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres de commerce et d'industrie.

## **Article 2**

Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexes
  - Titre Ier : Dispositions générales
    - Chapitre Ier : Généralités.

### **Article Annexe, art. 1**

Le présent statut s'applique de plein droit à l'ensemble des agents ayant la qualité d'agent de droit public et qui occupent un emploi permanent à temps complet dans les services de :

- l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie,
- les Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie,
- les Chambres de Commerce et d'Industrie,
- les Groupements interconsulaires.

ci-après désignés Compagnies Consulaires.

Il s'applique également à tous les agents ayant la qualité d'agent de droit public et occupant un emploi permanent et travaillant à temps partiel, à condition que ces agents accomplissent un service au moins égal à la moitié de la durée hebdomadaire du travail d'un agent à temps complet et qu'ils n'exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non.

La situation des agents contractuels et vacataires ayant la qualité d'agent de droit public, est régie par les dispositions du titre IV du présent statut.

(...)

### **Article Annexe, art. 11**

La Commission Paritaire Locale propre à une Compagnie Consulaire est présidée par le Président de cette compagnie ou son représentant. Elle est chargée d'établir le règlement intérieur pour l'application des dispositions du présent Statut et d'apporter éventuellement à ce règlement les modifications qui seraient jugées nécessaires. Informée des recrutements effectués par la compagnie consulaire, elle a compétence pour donner son avis sur toutes les questions concernant le personnel à l'exclusion du Directeur général.

La formation professionnelle continue est organisée conformément aux dispositions des lois du 16 juillet 1971 et du 24 février 1984 ainsi que les textes d'application subséquents. Les adaptations seront précisées par une circulaire d'application. En tout état de cause, le rôle attribué au comité d'entreprise dans ce domaine est confié à la Commission Paritaire Locale. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs en la matière à une Commission créée conformément à la composition résultant de son élection.

Elle gère paritairement le fonds social de solidarité dont les principes de financement sont fixés par la Commission Paritaire Nationale.

Les Commissions Paritaires Locales Communes exercent les mêmes compétences pour l'ensemble des compagnies consulaires qui les composent. Elles sont présidées par l'un des Présidents des compagnies consulaires intéressées élu par ses pairs.

(...)

## **Chapitre VI : De la cessation des fonctions et des sanctions.**

### **Article Annexe, art. 33**

La cessation de fonctions de tout agent titulaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes

- 1) Par démission ; dans ce cas, l'agent "non cadre" devra respecter un délai de préavis d'un mois et l'agent "cadre", un délai de préavis de trois mois,
- 2) Par départ à la retraite,
- 3) Par licenciement pour inaptitude physique, après avis d'un comité médical qui doit être désigné par la commission paritaire compétente,
- 4) Par licenciement pour insuffisance professionnelle, après avis de la commission paritaire compétente,
- 5) Par suppression d'emploi, après avis de la commission paritaire compétente,
- 6) Par mesure disciplinaire dans les conditions précisées aux articles 36 à 37 bis du présent statut.

(...)

### **Licenciement pour inaptitude physique.**

#### **Article Annexe, art. 34 bis**

Avant tout licenciement pour inaptitude physique, il sera recherché une adaptation possible du poste ou un reclassement éventuel. Lorsque le licenciement est prononcé pour inaptitude physique, il est accordé aux agents titulaires et dans le cas où ils ne se trouveraient pas dans les conditions requises pour percevoir une pension de retraite à taux plein auprès du régime général de la Sécurité Sociale, une indemnité de licenciement proportionnelle à l'ancienneté dans la Compagnie Consulaire calculée sur la base d'un mois de rémunération mensuelle indiciaire brute par année de services avec un maximum de quinze mois.

(...)

# **DOCUMENT N° 16**

AVIS

**Avis relatif à des décisions de la commission paritaire nationale du personnel des chambres de commerce et d'industrie**

NOR: PMEA0720004S

Par décisions du 11 décembre 2006, la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 et chargée d'établir le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie a adopté un accord-cadre relatif à l'emploi des seniors, créé un article 54-3 et modifié l'article 33 ainsi que l'annexe à l'article 54-2 de ce même statut.

Le nouvel article 54-3 du statut est intitulé « Gestion des seniors » et ainsi rédigé :

« La gestion des seniors s'intègre dans la politique globale des ressources humaines des compagnies consulaires. Elle fait l'objet d'un accord-cadre relatif à l'emploi des seniors annexé au présent statut. »

Les modifications conséquentes de l'annexe à l'article 54-2 du statut relative au congé de fin d'activité (CFA) portent sur l'article 11 (Date et champ d'application), l'article 12 (Dispositions transitoires) et l'article 13 (Fin du dispositif de départ en CFA fixé au 31 décembre 2012).

La modification de l'article 33 du statut se rapporte à la procédure de licenciement pour inaptitude physique :

« Article 33

Cessation de fonctions

3. Par licenciement pour inaptitude physique, après avis du médecin du travail. Les représentants du personnel en CPL et CHS sont informés des recherches de reclassement et de tout projet de licenciement pour inaptitude physique. »

Par ailleurs, il est rappelé que l'ensemble du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie ainsi mis à jour peut être consulté au siège de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, au siège de chaque chambre régionale de commerce et d'industrie, chambre de commerce et d'industrie et groupement interconsulaire, ainsi qu'au bureau de tutelle des chambres de commerce et d'industrie, ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (sous-direction des chambres consulaires et de la formation, bureau D 1), 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75353 Paris 07 SP.

# **DOCUMENT N° 17**

**Tribunal des conflits, 25 mars 1996, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône c/  
Conseil de prud'hommes de Lyon (Berkani), n° 03000**

(...)

Considérant que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi ;

Considérant que M. Berkani a travaillé depuis 1971 en qualité d'aide de cuisine au service du CROUS de Lyon-Saint-Etienne ; qu'il s'ensuit que le litige l'opposant à cet organisme, qui gère un service public à caractère administratif, relève de la compétence de la juridiction administrative et que c'est à juste titre que le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a élevé le conflit ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté de conflit pris le 3 août 1995 par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône est confirmé.

Article 2 : Sont déclarés nuls et non avenue la procédure engagée par M. Berkani devant le conseil de prud'hommes de Lyon, le jugement de cette juridiction du 3 juillet 1995 et la procédure subséquente.

(...)

# **DOCUMENT N° 18**

**Tribunal des conflits, 3 juin 1996, Raux c/ Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo, n° 02971**

(...)

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le service de l'outillage portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo auquel était affecté M. Raux présente le caractère d'un service industriel et commercial géré dans les conditions du droit privé ; qu'ainsi, bien que la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo soit un établissement public, il appartient aux tribunaux judiciaires, eu égard à la nature du service susmentionné, de se prononcer sur les litiges individuels concernant les agents qui y sont affectés, à moins qu'ils n'exercent les fonctions de directeur ou de chef de la comptabilité ayant la qualité de comptable public ; que M. Raux qui exerçait les fonctions d'employé de bureau ne relevait d'aucune de ces deux catégories ; que dans ces conditions, sa demande relevait de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

DECIDE :

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. Raux à la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo.

Article 2 : L'arrêt de la Cour d'appel de Caen du 18 octobre 1990 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Rennes est déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 15 mars 1995.

(...)

# **DOCUMENT N° 19**

**Tribunal des conflits, 18 décembre 1995, Préfet de région Ile-de-France, préfet de Paris et Institut de formation pour les entreprises de la région parisienne c/ Chambre de commerce et d'industrie de Paris, n° 02987**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 : "les chambres de commerce et d'industrie (...) sont des établissements publics" ; que si la loi du 8 août 1994 a précisé qu'il s'agissait d'établissements publics "économiques", les chambres de commerce et d'industrie n'en sont pas moins des établissements publics administratifs dont seuls certains services peuvent avoir le caractère industriel et commercial ;

Considérant que le litige qui oppose l'INSTITUT DE FORMATION POUR LES ENTREPRISES DE LA REGION PARISIENNE et la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a trait à l'éventuelle responsabilité de cet établissement public en raison de son activité de collecte, hors convention, de la contribution des employeurs occupant moins de 10 salariés au financement des actions de formation professionnelle continue ; que la délégation à la formation continue qui assure cette collecte n'a pas le caractère d'un service public industriel et commercial ; que, dès lors, c'est à bon droit que le PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS, a élevé le conflit devant le tribunal de grande instance de Paris ;

# **DOCUMENT N° 20**

**Tribunal des conflits, 24 février 1992, Miotto, n° 02673**

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Miotto, recruté comme "aide mécanicien avion" par la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing, concessionnaire de l'exploitation de l'aérodrome de Lille-Lesquin, exerçait ses fonctions dans le cadre des services industriels et commerciaux de l'aéroport assurant notamment des prestations au titre de l'assistance aéroportuaire ; que son emploi n'impliquait aucune participation directe aux missions du service public administratif également confiées à l'établissement public concessionnaire de l'exploitation ; que, dans ces conditions, la demande formée par M. Miotto contre la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing à la suite de son licenciement et tendant au versement de diverses indemnités relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

(...)

# **DOCUMENT N° 21**

Tribunal des conflits

1981-02-23

02178

B

Crouzel et Chambre de commerce et d'industrie de Périgueux

c/ Consorts Boisseau et autre

M. Jégu, pdt.

M. Braunschweig, rapp.

M. Galabert, c. du g.

(...)

- COMPETENCE
  - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION
  - COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL
  - RESPONSABILITE
  - RESPONSABILITE EXTRA
  - CONTRACTUELLE

17-03-02-05-01 - Chambres de commerce et d'industrie -  
Exploitation d'aérodrome - Service d'information en vol des pilotes -  
Mission administrative de service public - Compétence administrative.

En assumant le "service opération" qui avait pour objet, en l'absence d'un service de contrôle de la circulation aérienne, de fournir aux pilotes les avis et renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols et qui disposait d'une station aéronautique d'aérodrome dont l'usage lui avait été concédé par l'Etat, la chambre de commerce et d'industrie de Périgueux contribuait à la sécurité du trafic aérien et assumait une mission administrative de service public, indépendante des services industriels et commerciaux que pouvait comporter l'exploitation de l'aérodrome. Par suite, compétence administrative pour connaître de toute action mettant en cause sa responsabilité en raison du mauvais fonctionnement de ce service.

(...)

# **DOCUMENT N° 22**

**Conseil d'Etat, 7<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sous-sections, 2 octobre 2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle c/ Mme Fardouet, n° 227868**

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 7<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 7<sup>ème</sup> sous-section de la  
Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 décembre 2000 et 6 avril 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE, dont le siège est 53, rue Stanislas à Nancy Cedex (54092) ; la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule l'arrêt du 28 septembre 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, réformant le jugement du tribunal administratif de Nancy du 19 novembre 1996, l'a condamnée à verser une somme de 10 000 F en réparation du préjudice subi par Mme Fardouet du fait du refus qui lui a été opposé par la chambre d'engager la procédure de licenciement à son endroit pour inaptitude physique ;

2°) condamne Mme Fardouet à lui verser la somme de 20 000 F en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de M. J. Boucher, Auditeur,- les observations de la SCP Monod, Colin, avocat de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE et de la SCP Parmentier, Didier, avocat de Mme Fardouet,- les conclusions de M. Piveteau, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 10 décembre 1952, la situation du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie "est déterminée par un statut établi par des commissions paritaires nommées par le ministre de tutelle" ; qu'aux termes de l'article 33 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie adopté en application de ces dispositions législatives : "La cessation de fonction de tout agent titulaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes : (...) 3°) par licenciement pour inaptitude physique, après avis d'un comité médical qui doit être désigné par la commission paritaire compétente (...)" ;

Considérant qu'il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement ; que l'application combinée de ce principe général du droit et de l'article 33 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie implique que la chambre a l'obligation, en cas d'inaptitude d'un agent, d'engager la procédure prévue au 3° de cet article en saisissant le comité médical pour que celui-ci se prononce sur l'inaptitude physique de l'intéressé et sur le caractère définitif de celle-ci ; que, dans le cas où l'inaptitude s'avère définitive, il appartient à la chambre de chercher à reclasser l'agent concerné au sein de l'établissement et, si ce reclassement est impossible, de prononcer son licenciement, avec les conséquences de droit nécessaires et notamment le versement

des indemnités prévues à l'article 34 du statut ; que ce motif de pur droit exclusif de toute appréciation de fait doit être substitué au motif erroné en droit de l'arrêt attaqué, lequel est suffisamment motivé, dont il justifie légalement le dispositif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué par lequel la cour administrative d'appel de Nancy l'a condamnée à verser 10 000 F à Mme Fardouet ;

Sur les conclusions de Mme Fardouet à fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : "Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet" ;

Considérant que Mme Fardouet demande qu'il soit enjoint à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE de mettre en œuvre la procédure de licenciement pour inaptitude physique prévue à l'article 33 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, sous une astreinte de 2 000 F par jour de retard, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;

Considérant que la présente décision implique nécessairement que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE saisisse le comité médical désigné par la commission paritaire compétente de l'état de santé de Mme Fardouet au regard de son emploi, en application de l'article 33 du statut des personnels administratifs des chambres de commerce et d'industrie ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la chambre de saisir ce comité médical ; que, compte tenu des circonstances de l'affaire, il y a lieu de prévoir, à défaut pour la chambre de justifier de cette saisine dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 100 euros par jour jusqu'à la date à laquelle le comité médical aura été saisi ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que Mme Fardouet, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE, la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE à payer à Mme Fardouet la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : La requête de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE est rejetée.

Article 2 : Il est enjoint à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE de saisir le comité médical de l'état de santé de Mme Fardouet en application des dispositions de l'article 33 du statut des personnels administratifs des chambres de commerce et d'industrie.

Article 3 : Une astreinte est prononcée à l'encontre de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE, si elle ne justifie pas avoir, dans un délai d'un mois

à compter de la notification de la présente décision, exécuté la présente décision en saisissant le comité médical du cas de Mme Fardouet. Le montant de cette astreinte est fixé à 100 euros par jour, à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE communiquera au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter la présente décision.

Article 5 : La chambre de commerce et d'industrie versera à Mme Fardouet une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Fardouet est rejeté.

(...)

# **DOCUMENT N° 23**

**Cour administrative d'appel de Versailles, 15 mai 2014, Chambre de commerce et de l'industrie de la Région Paris Ile-de-France c/ M. Amady Soumaré, n° 12VE02450**

(...)

1. Considérant que la CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA REGION PARIS ILE-DE-FRANCE relève régulièrement appel du jugement en date du 3 mai 2012 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé sa décision en date du 10 juillet 2009 portant licenciement pour inaptitude physique de M. Amady Soumaré ;
2. Considérant que la CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA REGION PARIS ILE-DE-FRANCE soutient que c'est à tort que les premiers juges ont annulé sa décision en date du 10 juillet 2009 portant licenciement pour inaptitude physique en l'absence de consultation préalable du comité médical dès lors que la modification de l'article 33 du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie a supprimé l'obligation de saisine de cette instance ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article 33 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie dans sa version publiée au journal officiel le 31 janvier 2007 : « *La cessation de fonction de tout agent titulaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes : (...) 3°) par licenciement pour inaptitude physique, après avis du médecin du travail. Les représentants en CPL et CHS sont informés des recherches de reclassement et de tout projet de licenciement pour inaptitude physique* » ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 10 décembre 1952 susvisée : « *La situation du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France est déterminée par un statut établi par des commissions paritaires nommées, pour chacune de ces institutions, par le ministre de tutelle* » ; qu'en vertu de ces dispositions, les commissions paritaires dont il s'agit sont seules compétentes pour fixer les règles de caractère statutaire applicables aux personnels des chambres de commerce et d'industrie ayant la qualité d'agents de droit public sans que la légalité de leurs décisions ne soit subordonnée à leur homologation par le ministre de tutelle ; que, par suite, la décision de la commission paritaire nationale du 11 décembre 2006, publiée au journal officiel du 31 janvier 2007, qui a modifié l'article 33 du statut du personnel administratif des CCI en supprimant l'avis du comité médical, n'avait pas à être approuvée par une décision du ministre chargé de la tutelle pour pouvoir entrer en vigueur ; que si l'article A. 711-2 du code de commerce, alors en vigueur, prévoyait néanmoins la nécessité d'une telle approbation de l'autorité de tutelle, cette exigence était illégale compte tenu des termes de la loi susvisée du 10 décembre 1952 ; que, dès lors, la modification de l'article 33 du statut du personnel remplaçant la consultation du comité médical par celle du médecin du travail était applicable à la procédure de licenciement préalable à la décision attaquée en date du 20 juillet 2009 ; qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont considéré que le texte modifié n'était pas applicable au présent litige et ont annulé la décision contestée en l'absence de consultation du comité médical ;

# **DOCUMENT N° 24**

**Cour de cassation**

**chambre sociale**

**Audience publique du 12 janvier 2011**

**N° de pourvoi: 09-70634**

Bulletin 2011, V, n° 13

**Cassation partielle**

**Mme Collomp, président**

M. Frouin, conseiller apporteur

M. Lacan, avocat général

SCP Le Bret-Desaché, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 28 mai 1984 par la caisse régionale de crédit agricole mutuel (CRCAM) de la Corse, en qualité de chef d'agence de contact, et promu chef d'agence à Sartène, le 1er septembre 2001 ; qu'ayant été victime d'un accident, le 16 juillet 2003 et en arrêt de travail jusqu'au 31 mars 2004, il a été affecté à sa reprise au département commercial à Ajaccio, avant d'être à nouveau en arrêt de travail, à compter du 8 mai 2004 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de l'indemnité de résidence depuis le mois d'avril 2004 que la Caisse avait cessé de lui payer à partir de son affectation à Ajaccio ; qu'ayant été déclaré inapte à tout emploi dans l'entreprise par le médecin du travail, il a été licencié pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement, le 14 octobre 2008 ; qu'à hauteur d'appel, il a demandé, outre la confirmation du jugement qui avait condamné la CRCAM à lui payer l'indemnité de logement depuis le mois d'avril 2004, la condamnation de la CRCAM à lui payer des sommes à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité conventionnelle de licenciement, et à titre de dommages-intérêts pour non-respect de l'obligation légale de ré-entraînement au travail et rééducation professionnelle ;

(...)

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 1134 du code civil, L. 1221-1 du code du travail, ensemble les dispositions du chapitre V de la convention collective nationale du crédit agricole ;

Attendu que pour imputer sur les sommes dues par l'employeur au titre de l'indemnité de logement celles qu'il avait versées au salarié au titre de points de qualification individuelle supplémentaires, l'arrêt retient qu'en sa qualité de chef d'agence, M. X... bénéficiait d'une indemnité mensuelle de logement, qu'il ressort des termes de la lettre du 16 avril 2004 citée plus haut que l'emploi de M. X... à compter du 1er avril 2004 reste désigné comme "chef d'agence" avec la fonction repère "management de domaine d'activité", et qu'il se déduit suffisamment de ces mentions que l'intéressé continuait d'avoir droit à l'indemnité compensatoire de logement nonobstant le changement de fonction, qu'en conséquence, et à défaut d'établir formellement l'accord exprès de l'intéressé pour une modification de ses conditions de rémunération, la CRCAM ne pouvait pas unilatéralement remplacer le paiement de cette indemnité par un supplément de rémunération à hauteur de 57 PQI (points de qualification individuelle) ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que le salarié demeurait fondé à prétendre après son affectation à Ajaccio au paiement de l'indemnité de logement, ce dont il résultait que le paiement accordé par l'employeur de points de qualification individuelle ne pouvait venir en compensation de l'indemnité de logement et qu'il ne pouvait dès lors en obtenir la restitution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 1226-2 du code du travail ;

Attendu que, pour considérer que l'employeur avait satisfait à son obligation de reclassement, dire que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse, et rejeter la demande d'indemnisation de ce chef du salarié et celle tendant au paiement de l'indemnité de congés payés sur préavis, l'arrêt énonce que lors de la visite de reprise du 1er juillet 2008, le médecin du travail a déclaré M. X... "inapte total et définitif à son poste de travail et à tout poste dans l'entreprise - certificat unique - danger immédiat pour sa santé", que la CRCAM a néanmoins recherché si un poste pouvait être proposé à son salarié, auprès des agences de Corse et des régions voisines de la moitié sud de la France, qu'elle a aussi réuni les responsables de services le 15 septembre 2008 dans un comité de direction élargi pour examiner les possibilités de reclassement; qu'elle a interrogé les délégués du personnel conformément aux dispositions conventionnelles applicables, que les uns et les autres ont convenu qu'il n'existait pas de poste susceptible de ne pas présenter de risque pour la santé du salarié, que la caisse a aussi consulté M. X... lui-même qui ne s'est pas prononcé sur ses attentes en matière de reclassement ;

Attendu, cependant, que l'avis du médecin du travail concluant à l'inaptitude du salarié à tout emploi dans l'entreprise et à l'impossibilité de son reclassement ne dispense pas l'employeur de rechercher toutes les possibilités de reclassement au sein de l'entreprise et, le cas échéant, à l'intérieur du groupe auquel appartient l'entreprise, parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel, et de proposer ensuite au salarié quelle que soit la position prise par lui tous les emplois disponibles appropriés à ses capacités, au besoin après mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail, ou aménagement du temps de travail ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait limité sa recherche des possibilités de reclassement aux agences de Corse et des régions voisines de la moitié sud de la France, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 14 de la convention collective nationale du crédit agricole ;

Attendu que, lorsque le licenciement pour inaptitude est dépourvu de cause réelle et sérieuse, il en résulte que le salarié a droit à l'indemnité prévue par l'article 14 de la convention collective pour tout licenciement pour motif inhérent à la personne du salarié ;

Qu'il s'ensuit que la cassation en raison de l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement entraîne par voie de conséquence, en vertu de l'article 625 du code de procédure civile, la cassation des dispositions ayant dit que le salarié ne pouvait prétendre à l'application de l'article 14 de la convention collective pour le calcul de son indemnité de licenciement ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité à un certain montant la demande du salarié au titre de l'indemnité de logement, et l'a débouté de ses demandes au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue par l'article 14 de la convention collective applicable, de l'indemnité de congé payé sur préavis, et d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 2 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

# **DOCUMENT N° 25**

(...)

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé du 4 novembre 1992 : « *Le licenciement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé.* » ; qu'aux termes de l'article 11 du même décret : « *A l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raisons de santé, le fonctionnaire territorial stagiaire reconnu, après avis du comité médical compétent, dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, est licencié. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le fonctionnaire territorial stagiaire est reconnu, après avis du comité médical compétent, dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raisons de santé, il peut être licencié, sur le seul fondement des dispositions précitées de l'article 11 du décret susvisé du 4 novembre 1992, sans que l'avis de la commission administrative paritaire compétente, prévu à l'article 5 dudit décret, soit requis ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de Paris, sur l'avis émis le 21 février 2011 du comité médical qui a déclaré Mme B. définitivement inapte aux fonctions d'adjointe administrative et à toutes fonctions, a ainsi pu prononcer son licenciement pour inaptitude physique par l'arrêté contesté du 18 mars 2011, sans entacher ledit arrêté d'irrégularité ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte d'un principe général du droit, applicable, notamment, aux fonctionnaires stagiaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un agent se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le comité médical a émis l'avis, le 21 février 2011, que Mme B. était « définitivement inapte aux fonctions d'adjointe administrative et à toutes fonctions », et a précisé qu'« aucun reclassement n'est envisageable » et qu'« une retraite est à mettre en œuvre » ; que, par suite, une recherche de reclassement étant ainsi vaine, le maire de Paris a pu ainsi légalement prononcer le licenciement de Mme B. pour inaptitude physique par l'arrêté contesté du 18 mars 2011 sans procéder au préalable à une telle recherche de reclassement ;

(...)